SARP
Sud Ouest

Cédric BONIN
Tél : 05.49.51.52.17
06 04 55 23 50
E-mail : cedric.bonin@veolia.com

N° de client : NC
Notre proposition commerciale : **25/510**

Hydrocurage et Inspection télévisée des réseaux horizontaux Eaux Pluviales

Adresse de facturation

DIRPJJ
8 Rue Poitevin CS 11508
33 062 BORDEAUX Cedex

A l'attention de Mrs ALVES et LAFFITTE
Tel : 06 43 07 20 86 / 06 08 40 25 53
Mail : bruno.alves@justice.fr / laffitte.architecte@orange.fr

Adresse du chantier

UEHDR Poitiers
7, Rue Aliénor d'Aquitaine
86 000 Poitiers

Contact sur place : Mr MEUNIER
Tel : 06 72 09 79 03





SARP SUD-OUEST - AVSP
Agence de Poitiers
ZA de Braille Ouaille - Yversay
86 170 NEUVILLE DE POITOU
Tél. : 05.49.51.52.17
SIRET : 341 039 857 00113
sarpso.avsp@groupe-sarp.com

Hydrocurage des réseaux horizontaux Eaux Pluviales

PRESTATION SARP SUD OUEST

Moyens mis en œuvre :

Mise à disposition d'un combiné mixte hydrocureur de 19 tonnes, d'un fourgon avec remorque et d'un quad hydrocureur ainsi que de 2 opérateurs qualifiés

Descriptif de notre prestation :

Mise à disposition d'un quad et d'un camion mixte 19T/26T hydrocureur
Mise en place et balisage du chantier
Accès des véhicules à proximité des installations
Curage, pompage des réseaux EP extérieurs
Transfert et traitement des déchets en centre agréé

DESCRIPTIF

Descriptif des installations

Diamètres des réseaux extérieurs EP : 100-200-300 à confirmer

A votre Charge :

- Un bon de commande conforme à notre devis
- Les voies d'accès carrossables pour nos fourgons et camions poids lourds
- Les regards accessibles et dégagés de terre ou autres matériaux
- Le coût des contre-visites n'est pas compris dans notre devis si non-conformités.
- **Les conditions tarifaires sous entendent un réseau terminé, neuf et non encrassé. Dans le cas ou le réseau aurait un taux d'encrassement supérieur à 5% ou forte présence de laitance/, le commandeur sera immédiatement prévenu, et une majoration à hauteur de 280.00€ par heure H.T sera appliqué**

➢ **Amené du quad hydrocureur à l'aide d'un camion avec remorque et d'un opérateur habilité super-lourd, mise à disposition du quad hydrocureur, hydrocurage des réseaux EU et EP**

Amené et repli **760.00 €**
Le Forfait H.T (1 jour sur site non divisible) **1 080.00 €**
Journée supplémentaire **Forfait 1 080.00 €**

➢ **Mise à disposition d'un camion hydrocureur 19T/26T et son opérateur qualifié, Pompage et curage des réseaux EP, acheminement des déchets de curage en centre de traitement**

Le Forfait H.T. (1 jour sur site) **1 360.00 €**
Journée supplémentaire **Forfait 1 530.00 €**

➢ **Curage citerne en fin de chantier**

Le Forfait H.T **220.00 €**

➢ **Traitement des déchets de curage**

Le m3 H.T **102.00 €**

TVA à 20% en sus
Validité de l'offre : 31 Décembre 2025
Conditions de règlement : 30 jours date de facturation
Nos **Conditions Générales de Vente** sont consultables à la suite du présent devis. En cas d'acceptation, nous vous remercions par avance de bien vouloir signer les CGV en y apposant la mention "Bon pour accord".

SJS TP
Signature précédée de la mention «Bon pour accord, Lu et approuvé»

Pour AVSP, Fait le 15/07/2025
Signature et cachet

AVSP
SARP Sud Ouest
ZA de Braille Ouaille - Yversay
86170 NEUVILLE DE POITOU
Tél. 05 49 51 52 17 - Fax : 05 49 51 78 75
SIRET : 341 039 857 00113 - Code APE 3700 Z
TVA Intra. : FR55 341 039 857

En apposant ma signature sur les présentes, je reconnais avoir pris entièrement connaissance des conditions générales des prestations du groupe SARP et en accepter sans réserve ni restriction l'ensemble.

Inspection télévisée des réseaux Eaux Pluviales

DESCRIPTIF

Descriptif des installations

Diamètres des réseaux extérieurs EP : 100-200-300 à confirmer

A votre Charge :

- Un bon de commande conforme à notre devis
- Les voies d'accès carrossables pour nos fourgons
- Les regards accessibles et dégagés de terre ou autres matériaux
- Le coût des contre-visites n'est pas compris dans notre devis si non-conformités.
- Gestion de la co-activité : nous faire intervenir au moment opportun. Les temps d'attente seront facturés 150€/h en sus des informations de notre part

PRESTATION SARP SUD OUEST

Moyens mis en œuvre :

Un fourgon ITV avec leur personnel qualifié

Descriptif de notre prestation :

Mise en place et balisage du chantier

Accès des véhicules à proximité des installations

Inspection télévisée des réseaux et branchements EP accessibles

Repérage des réseaux EP

Fourniture de rapports écrits

➢ **Amené et repli / Déplacement**

Le Forfait / jour H.T. 230.00 € x 1

➢ **Inspection télévisée des réseaux extérieurs EP accessibles**

Le Forfait (1 jour) H.T. ***1 420.00 €***

Journée supplémentaire Forfait 1 340.00 €

Journée supplémentaire Forfait 1 420.00 € x 1 jour estimé

➢ **Fourniture de rapports ITV**

Le Forfait H.T. / unité 110.00 € x 1

➢ **Gestion de la conformité administrative et réglementaire**

Le Forfait H.T. 25,00 €

TVA à 20% en sus

Validité de l'offre : 31 Décembre 2025

Conditions de règlement : 30 jours date de facturation

Nos **Conditions Générales de Vente** sont consultables à la suite du présent devis. En cas d'acceptation, nous vous remercions par avance de bien vouloir signer les CGV en y apposant la mention "Bon pour accord".

Réactivité - Flexibilité - Efficacité - Expertise

SJS TP

Signature précédée de la mention «Bon pour accord, Lu et approuvé»

Pour AVSP, Fait le 15/07/2025

Signature et cachet

AVSP
SARP Sud Ouest
ZA de Braille Ouaille - Yversay
86170 NEUVILLE DE POITOU
Tél. 05 49 51 52 17 - Fax : 05 49 51 78 75
SIRET : 341 039 857 00113 - Code APE 3700 Z
TVA Intra. : FR55 341 039 857

En apposant ma signature sur les présentes, je reconnais avoir pris entièrement connaissance des conditions générales des prestations du groupe SARP et en accepter sans réserve ni restriction l'ensemble.

Conditions générales de vente

Prestations effectuées auprès de Professionnels (version juin 2024)

1. Acceptation des conditions générales de prestations : Sauf convention particulière, le fait de confier à SARP ou à l'une ou l'autre de ses filiales (ci-après indistinctement désignée « SARP ») des prestations d'assainissement (ci-après désignées « Prestations ») dans des locaux ou installations à usage professionnel, implique l'adhésion entière et sans réserve du client (ci-après désigné le « Client ») aux présentes conditions générales de Prestations qui constituent le socle unique de la négociation commerciale conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, à l'exclusion de tout autre document. Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris ses conditions d'achat et bons de commande, sont en conséquence inopposables à SARP, sauf acceptation préalable et écrite. Le fait que SARP ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de Prestations ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. Demande de prestations – devis – acceptation : Aucune demande de Prestations ne pourra être prise en compte sans la signature préalable par le Client :

- soit du devis établi par SARP et retourné par le Client dûment daté, signé et revêtu de la mention manuscrite « Devis reçu et accepté avant exécution des travaux », précisant les coordonnées exactes du Client, le descriptif exact de(s) équipement(s) et le lieu où il(s) se trouve(nt) , ainsi que le contenu et les limites des Prestations.
- soit d'un contrat de Prestations. En outre, SARP se réserve la faculté de conditionner l'acceptation du devis à l'envoi d'un acompte de 20 % du montants HT des Prestations si celui-ci n'excède pas 500 euros HT, d'un acompte de 50 % du montant HT des Prestations si celui-ci n'excède pas 3.000 euros HT et d'un acompte de 75% du montant HT des Prestations si celui-ci excède 7.000 euros. Les devis de SARP sont valables deux (2) mois à compter de la date à laquelle ces devis ont été établis, sauf stipulation particulière indiquée sur le devis. Les devis de SARP sont établis sous réserve de difficultés d'exécution dues notamment à la présence d'amiante, à l'existence de tartre dur, de laitance de ciment, de racines, de morceaux de fer, de bois ou autres nécessitant des matériels ou des travaux non prévus qui seront facturés en sus du prix indiqué sur le devis après accord du Client. Pour l'établissement du devis et, en tout état de cause, avant le début d'exécution des Prestations, le Client s'engage à fournir à SARP les informations les plus précises possibles nécessaires à la bonne exécution des Prestations concernant notamment l'état, la nature et l'emplacement des équipements et installations du Client et ce afin d'éviter toute recherche inutile de la part de SARP. A défaut, SARP se réserve la faculté de facturer en sus au client le temps passé pour la recherche de ces informations.

3. Exécution des Prestations : Les délais d'exécution des Prestations précisés sur le devis ou le contrat de Prestations sont purement indicatifs : ces délais pourront être modifiés unilatéralement par SARP en cas de force majeure, de grèves, de difficultés de la circulation et plus généralement pour toute raison indépendante de la volonté de SARP. En tout état de cause, le dépassement de ces délais indicatifs ne saurait être une cause de résiliation du contrat de Prestations ni donner lieu à aucune retenue ou indemnité au profit du Client. En dehors des causes mentionnées ci-dessus, tout retard dans l'exécution des Prestations ne pourra donner lieu qu'à la seule indemnisation du préjudice réellement subi et préalablement démontré par le Client, à l'exclusion de toute pénalité forfaitaire et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du Client. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le président du Tribunal de commerce de Nanterre , à la requête de la partie la plus diligente. Le Client s'engage à veiller au libre accès de ses installations et de ses équipements par SARP, dans le respect des règles de sécurité. Si SARP ne peut accéder aux équipements ou peut y accéder mais dans des conditions non satisfaisantes, notamment de sécurité, elle se réserve le droit de refuser l'exécution des Prestations et de facturer au Client le prix de son déplacement. En outre, SARP se réserve la faculté de refuser d'exécuter ou de poursuivre l'exécution des Prestations en cas de contraintes ou sujétions nouvelles présentant des difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptibles d'être préjudiciables à son personnel et ou à son matériel. Les études, plans et autres documents établis par SARP dans le cadre de l'exécution des Prestations et transmis au Client, restent la propriété exclusive de SARP et ne peuvent donc être communiqués ou utilisés par le Client sans l'accord préalable et écrit de cette dernière. La remise en eau des fosses septiques et des bacs à graisse est de la responsabilité du Client. Toute modification des conditions de réalisation des prestations de services en cours de réalisation ne pourra être prise en considération que si cette modification a fait l'objet d'un avenant écrit. Pour chaque modification, le Prestataire indiquera au Client les répercussions éventuelles sur les prix et les délais. Le Prestataire restera propriétaire dans tous les cas des études, plans et documents établis pour les besoins de la réalisation des prestations de Services et confiés au Client. Lorsque la Prestation de Services s'accompagne de cession de marchandises, le transfert de propriété de la marchandise vendue est subordonné au paiement du prix par le Client, à l'échéance convenue. En cas de défaut de paiement à l'échéance, le Prestataire reprendra possession de la marchandise dont il est resté propriétaire. Le Prestataire ne sera pas tenu de reprendre un matériel neuf qui lui serait retourné pour un motif ne relevant pas de sa responsabilité. Le matériel devra être retourné franco. En cas d'acceptation du retour par le Prestataire, le prix de reprise sera minoré de 10% par rapport au prix facturé.

4. Prix – Paiement : 4.1 Prix des prestations : Les tarifs sont exprimés en euros et s'entendent hors TVA. Sauf stipulation particulière, les prix figurant sur les devis de SARP sont valables deux (2) mois à compter de la date à laquelle ces devis ont été établis. En cas de facturation des Prestations au temps passé, toute heure commencée sera due. Le prix des Prestations ne comprend pas la fourniture d'énergie, d'eau ou d' électricité nécessaires à l'exécution des Prestations et/ou aux premiers essais suivant l'exécution des Prestations, qui restent entièrement à la charge du Client ainsi que les éventuels travaux et/ou prestations relevant d'autres corps d'état. Si les équipements, objet des Prestations, présentent un vice de construction, une vétusté ou une obstruction tel que les Prestations ne peuvent être exécutées ou achevées, SARP sera fondée à facturer au Client le temps passé et le cas échéant, les moyens mis en œuvre. En cas de modification du coût des Prestations liée à l'évolution et/ou à l'application de la réglementation en vigueur, et/ou à l'application de toutes contraintes extérieures modifiant les conditions économiques d'exécution des Prestations, le prix desdites Prestations sera automatiquement modifié, et ce, dès la date d'entrée en vigueur ou d'application de ces nouvelles conditions. En outre, le prix des Prestations pourra être revu par le Prestataire en cas de modification des conditions d'exécution des Prestations notamment en cas de présence d'amiante. Aux prix s'ajoute un montant forfaitaire correspondant aux frais de mise en place technique et administrative. Les prix des prestations réalisées en dehors des heures ouvrées ainsi que les samedis, dimanche ou jours fériés feront l'objet d'une majoration de nos tarifs usuels, à définir en fonction de la prestation à réaliser.

4.2 Paiement : Les Prestations seront facturées à l'issue de leur exécution. Toutefois, si les délais d'exécution sont supérieurs à un mois, SARP émettra une facture mensuellement. Les factures de prestations sont payables à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'un intérêt de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues ainsi qu'au paiement de l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement prévue par la réglementation, étant précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par SARP aux fins de recouvrement de ses factures. SARP ne pratique pas l'escompte. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non réparé dans un délai de (15) quinze jours entraînera la déchéance du terme de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception. Tous les frais, sans exception, engagés par SARP pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en capital, intérêts et frais, seront à la charge du Client. Toute détérioration du crédit du client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, l'exigence de délais de paiement plus courts ou un règlement comptant des prestations en cours et à venir ainsi que certaines garanties de paiement. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, l'accord préalable et écrit de SARP étant indispensable. De manière plus générale, toute compensation est interdite, et si est-elle opérée en l'absence d'un accord préalable et écrit de SARP, elle sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors SARP à suspendre immédiatement les Prestations en cours après en avoir informé le Client. En cas de retard de paiement, le Prestataire pourra suspendre toutes les prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

5. Responsabilité - 5.1 Responsabilité du client : Le Client est responsable de ses équipements et de manière générale de tout dommage qui pourrait résulter de leur fonctionnement, du fait de leur vétusté ou de leur défaut ou vice caché à moins que le dommage ne résulte directement d'une faute dûment établie de SARP dans l'exécution de ses Prestations. Le Client doit informer immédiatement SARP de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des Prestations. L'attention du Client producteur de déchets est par ailleurs attirée sur sa propre responsabilité telle qu'elle a été définie par les dispositions légales et réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications de filières de traitement ou d' élimination, seront répercutées au Client sans préavis.

5.2 Responsabilité de SARP : SARP apportera dans la réalisation de ses Prestations tous les soins requis d'un professionnel. La responsabilité de SARP s'entend exclusivement de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect et immatériel tel que perte de production, perte de chiffre d'affaires, etc…En tout état de cause, sauf disposition contraire dans le devis ou le contrat de Prestations, la responsabilité de SARP ne pourra excéder le montant encaissé du devis ou du contrat de Prestations pour l'ensemble des cas où la responsabilité contractuelle de SARP serait retenue. SARP ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, du personnel du Client ou des fournisseurs du Client. De même, SARP ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages aux ouvrages ou aux tiers, résultant de la vétusté, de vices cachés des ouvrages ou lorsqu'ils résulteront d'obstructions tels les tartres durs, laitance de ciment, racines, morceaux de fer, bois, lingettes, papiers, graisses ou autres causes de nature similaire. La SARP ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages causés aux accès des ouvrages (pelouses, dallages, chaussées…), étant ici rappelé que le Client doit assurer un libre accès aux ouvrages. Les opérations telles que notamment le démontage des toilettes, ouverture de cloisons, étaiement, ouverture et fermeture des fosses, regards, citernes, tampons, plaques de trou d'homme, manipulation des canalisations, tuyauteries ou tous accessoires – sans que cette liste ne soit limitative -, (les « Opérations »), ne font pas partie des Prestations sauf convention particulière. Ainsi, quand bien même la SARP serait dans l'obligation de procéder à ces Opérations pour réaliser ses Prestations, et même si elles sont facturées en plus, la responsabilité de la SARP ne pourra en aucun cas être engagée relativement à ces Opérations. de leur défaut ou vice caché à moins que le dommage ne résulte directement d'une faute dûment établie de SARP dans l'exécution de ses Prestations. Le Client doit informer immédiatement SARP de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des Prestations. L'attention du Client producteur de déchets est par ailleurs attirée sur sa propre responsabilité telle qu'elle a été définie par les dispositions légales et réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications de filières de traitement ou d'élimination, seront répercutées au Client sans préavis.

6. Assurances : Chacune des parties maintiendra en vigueur pendant toute la durée d'exécution des Prestations une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés par elle-même et ses préposés dans le cadre de l'exécution des Prestations.

7. Exclusion de toutes pénalités : Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat ou tout autre document émanant du Client, aucune pénalité de quelque nature qu'elle soit ne sera acceptée par SARP, sauf accord préalable et écrit et ce, quelle que soit la nature et la cause de la pénalité. Toute clause contraire est réputée non écrite. Seul le préjudice réellement subi, démontré et évalué par le Client pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par SARP, après demande formulée auprès du Client et négociation avec ce dernier et dans les limites de responsabilité de SARP prévues dans les présentes CGV. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, à la requête de la partie la plus diligente. En cas de violation de la présente clause par le client, SARP pourra refuser tout nouveau contrat de Prestations et suspendre l'exécution de ses Prestations.

8. Sous-traitance : Le Client autorise le Prestataire à sous-traiter tout ou partie de ses Prestations de Services auprès d'un sous-traitant choisi par le Prestataire et s'engage par avance à agréer le ou les sous-traitants.

9. Contestations commerciales : Toute contestation de la part du client relative à l'ensemble de la relation commerciale avec SARP devra être formulée au plus tard dans les douze (12) mois, à compter de la date de la dernière facture émise par SARP au titre des Prestations. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc strictement irrecevable.

10. Résiliation - exception d'inexécution : A défaut pour le Client de payer le prix des Prestations ou d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du contrat de Prestations résultant du devis accepté par le Client sera encourue de plein droit 8 jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et manifestant la volonté de SARP d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires. SARP peut en outre et de plein droit, 8 jours après réception par le Client, de la mise en demeure énoncée ci-dessus, décider d'interrompre ses Prestations jusqu'au complet paiement des sommes dues augmentées d'éventuels intérêts de retard ou la parfaite exécution des clauses, charges et conditions.

11. Force majeure : SARP sera dégagée de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de ses Prestations en cas de force majeure ou de cas fortuit, empêchant en tout ou partie l'exécution des Prestations confiées par le Client. Seront notamment considérés comme exonératoires les événements suivants : les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance ; les barrières de dégel ; l'incendie, l'inondation ou explosion pour quelque cause que ce soit ; les grèves ou débrayages affectant SARP ou le Client, les émeutes ou guerres.

12. Confidentialité : SARP et le Client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution des Prestations et de manière générale de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi

13. Publicité : Le Prestataire est autorisé, sauf désaccord écrit et expresse du Client signifié au plus tard à la date d'acceptation du devis, à citer le nom du Client dans son argumentaire ou publicitaire écrit ou verbal.

14. Protection des données personnelles : Dans le cadre de l'exécution du contrat, SARP est amenée à collecter des données personnelles du personnel du Client. Ces données sont traitées par SARP et/ou ses sous-traitants afin de gérer la relation client, l'exécution des prestations et la facturation. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des obligations légales et contractuelles de SARP à compter de la collecte. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et portabilité et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant. Ce droit peut être exercé par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : dpo.sarp@veolia.com . Pour information, le Délégué à la Protection des Données est joignable à l'adresse suivante : dpo.sarp@veolia.com.

15. Droit applicable - Règlement des litiges : L'ensemble des relations contractuelles entre SARP et le Client issu de l'application des présentes conditions générales de Prestations, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français. En cas de différend découlant de leurs relations contractuelles ou en relation avec celles-ci, SARP et le Client s'efforceront de parvenir à un règlement amiable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification par écrit du différend par SARP ou le Client. Si toutefois, ils ne peuvent parvenir à un règlement amiable du différend dans le délai ci-dessus énoncé de un mois, celui-ci sera soumis au Tribunal de commerce de Nanterre